

CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE INTERCOMMUNALE À SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 17 novembre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-11-17-3**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 17 novembre 2023 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 202 du 19 décembre 2019, l'Assemblée Départementale a voté une subvention d'un montant maximal de 788 204 € en faveur de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron pour la construction du casernement de gendarmerie intercommunale de Saint-Pierre d'Oléron,

Considérant qu'en application de nos modalités d'interventions définies dans les délibérations n° 510 du 8 février 1993, n° 509 du 7 février 2008 et n° 512 du 23 mars 2012, le montant définitif de notre participation est déterminé en référence au reste à charge de l'EPCI,

Considérant que le coût de l'opération de construction net des subventions s'élève à 6 398 226 € Hors Taxes (7 667 170 € Hors Taxes – 1 268 944 €),

Considérant les conditions de financement de l'EPCI (taux : 2,05 % sur 25 ans),

Considérant que le montant du loyer est de 267 737 € Hors Taxes par an,

Considérant qu'au vu des éléments financiers communiqués par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, notre contribution peut être fixée définitivement à 600 000 € ;

Considérant le projet de convention financière annexé à conclure avec la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron arrêtant les modalités de versement de notre aide,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 27 octobre 2023,

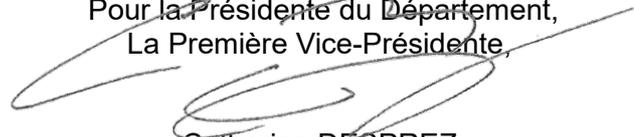
DECIDE :

1°) d'arrêter le montant de notre participation à 600 000 €,

2°) d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité
Avec 1 abstention

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON, représentée par M. Michel PARENT, en agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du portant élection du Président et en application de la délibération du

- d'autre part, désignée ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron a sollicité le concours du Département pour **les travaux de construction d'une gendarmerie intercommunale à Saint-Pierre d'Oléron**.

Dans un souci d'optimisation, tous les militaires de la gendarmerie affectés sur l'île d'Oléron seront ainsi regroupés dans un site unique.

Considérant l'importance de ce projet pour le territoire, l'Assemblée Départementale, bien que cela ne relève pas de ses compétences obligatoires, a décidé, par délibération n° 202 du 19 décembre 2019, d'accorder son soutien financier à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron pour son projet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L.1111-9 à L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties pour la réalisation des actions et fixe plus particulièrement les modalités de l'utilisation par le bénéficiaire, d'une subvention accordée par le Département, destinée au financement des travaux de construction d'une gendarmerie intercommunale à Saint-Pierre d'Oléron.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de la subvention

Conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2019 et à la délibération de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, le Département alloue à la **Communauté de Communes de l'île d'Oléron**, une aide maximale de **600 000 €** pour les travaux de construction d'une gendarmerie intercommunale à Saint-Pierre d'Oléron.

Cette subvention sera versée en deux fois :

- **400 000 €** dès la signature de la présente convention par les deux parties,
- le solde, en 2024, soit **200 000 €** après achèvement des travaux sur présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Président de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et le comptable de la Collectivité accompagné des factures acquittées,

- d'un plan de financement définitif,
- d'un procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux,

- d'une photographie du site avec la plaque précisant la participation du Département.

(Toutes ces pièces resteront chez l'Ordonnateur exceptés l'état récapitulatif et le procès-verbal ou certificat d'achèvement des travaux qui seront transmis au Payeur Départemental).

Si à la demande du versement du solde l'autofinancement de 20 % exigé par les textes n'est pas respecté, alors le montant de la subvention départementale pourra être abaissé afin que cette obligation légale soit respectée.

ARTICLE 3 – Obligations du bénéficiaire

3.1 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

A l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département sera fournie au bénéficiaire, sur sa demande. Ce dernier s'engage à envoyer lors de la demande de versement du solde, une photographie de la plaque posée.

3.2 – Maintien de la destination du bien aidé

Le bénéficiaire s'engage, à compter de l'achèvement des travaux, à :

- tenir informé le Département de tout changement de destination du bâtiment aidé par la présente convention durant 10 ans,

- ne pas vendre le bâtiment aidé par la présente convention.

En cas de vente ou de nouvelle destination inéligible à un dispositif d'aide départementale avant ce délai de 10 ans, le Département pourra demander le remboursement au bénéficiaire, à compter du moment de l'inéligibilité, de l'aide accordée au prorata des années restant à courir.

ARTICLE 4 – Responsabilité – Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation de la subvention

Toute subvention est caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente convention, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Exceptionnellement, à la demande du bénéficiaire, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourrait être accordée par le Département.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Le reversement de sommes pourra être exigé par le Département lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – Contrôle financier

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier de la conforme utilisation de la présente subvention en communiquant au Département, sur simple demande écrite de celui-ci, tout document en permettant sa vérification.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires qui lui incombent.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – Avenants

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 12 – Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent sera saisi.

A La Rochelle, le

P/ le Département de la Charente-Maritime,

P/ la Communauté de Communes de l'île d'Oléron,

La 1ère Vice-Présidente,
Catherine DESPREZ

Le Président,
Michel PARENT